

Note de lecture

UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET PRODUITS A VISEE PHYTOSANITAIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les produits phytopharmaceutiques et produits à visée phytosanitaire utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européennes et nationales en vigueur.

Textes officiels de référence :

- Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) No 540/2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées
- Règlement (UE) n°2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165 relative aux substances actives contenues dans des produits pharmaceutiques autorisés pour utilisation dans la production biologique, visées à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848
- Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural : Partie législative : articles L 253 -1 et suivants ; Partie réglementaire : notamment articles R. 253-52 à R. 253-55.
- Décret n° 2009-792 du 23 juin 2009 (JORF du 25/06/2009) et arrêté d'application du 8 décembre 2009 relatif à la mise sur le marché de préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique.
- Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels.
- Arrêté du 17 juillet 2001 portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 publié au JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091.
- Arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotes pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.
- Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.
- Instruction technique DGAL/SDQSPV/2020-581 du 22/09/2020 relative à la mise sur le marché et utilisation de dispositifs de piégeage à base de médiateurs chimiques utilisés pour la surveillance ou la lutte contre les insectes ravageurs des cultures.

- Instruction technique DGAL/SDQSPV/2021-278 du 12/04/2021 relative au Catalogue national des produits phytopharmaceutiques.

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Règlementation générale

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années quatre-vingt-dix.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les produits phytopharmaceutiques doivent donc, à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, leur stockage et leur utilisation, ils doivent disposer d'une **autorisation de mise sur le marché (AMM)** délivrée par l'Anses.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour objectif de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant, de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre de la reconnaissance mutuelle ou d'un permis commerce parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural et la pêche maritime (articles L.253-1 et suivants). Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises. Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et l'origine de sa (ses) substance(s) active(s) doit être la même que celle de la (des) substance(s) active(s) du produit de référence. L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

Ainsi, l'existence d'un produit commercial utilisé par les agriculteurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'est pas, à elle seule, une condition suffisante pour pouvoir utiliser ce produit en France. Ce produit doit avoir fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par les autorités françaises.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes...).

Règlementation biologique

Pour les agriculteurs ayant adopté un mode de production biologique, outre les obligations rappelées précédemment, et applicables à tout producteur situé sur le territoire national, des règles spécifiques complémentaires s'imposent.

En effet, les fondements de l'agriculture biologique, basés sur une restriction importante concernant l'usage des intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, ont été traduits en des règles rigoureuses et ont, notamment, conduit à l'élaboration, au niveau communautaire, de listes positives pour les substances actives utilisables. Ces listes, reprises sous forme d'annexe dans le règlement UE n° 2021/1165 et complétant le règlement UE n° 2018/848, encadrent ainsi strictement les substances actives qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisables dans le cadre d'un mode de production biologique.

En ce qui concerne la lutte contre les parasites et les maladies¹, l'Annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165 liste de manière détaillée et exhaustive les substances actives et leurs conditions d'usages, qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques compatibles avec le mode de production biologique.

Les substances actives listées à l'annexe I sont réparties en quatre catégories :

1. Substances de base
2. Substances actives à faible risque
3. Micro-organismes
4. Substances actives non incluses dans les catégories précédentes

En résumé, les agriculteurs ayant opté pour un mode de production agricole répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique, peuvent utiliser des produits phytopharmaceutiques pour lutter contre les insectes et les maladies qui ravagent leurs cultures à condition que les produits utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ET que les substances actives qui entrent dans la composition de ces produits soient explicitement mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.

Des autorisations ponctuelles peuvent être délivrées par la DGAL pour des situations d'urgence phytopharmaceutique pour une durée de 120 jours pour un produit, dont :

- la substance active est listée à l'annexe I du règlement UE n° 2021/1165
- l'AMM est valide
- et lorsque l'usage visé n'est pas couvert par cette AMM.

La liste de ces « dérogations 120 jours » est disponible sur le site de la [DGAL](#) : .

Depuis 2011, **un guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique en France**, listant les produits phytopharmaceutiques soumis à AMM autorisés pour les productions végétales en agriculture biologique en France est édité, en vue de faciliter la lecture de la réglementation biologique en matière d'utilisation d'intrants. Il permet à l'ensemble des opérateurs de la filière bio (producteurs, organismes certificateurs...) d'avoir une lecture transversale et claire des intrants utilisables en France au vu des dispositifs réglementaires européens et nationaux. Il est mis à jour régulièrement sur le [site de l'INAO](#) notamment.

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l'origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

FOCUS SUR LES PREPARATIONS NATURELLES PEU PREOCCUPANTES

Conformément à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime les préparations naturelles peu préoccupantes regroupent deux types de substances :

- ✚ Les substances de base, qui présentent un intérêt pour la protection des plantes ;
- ✚ Les substances naturelles à usage biostimulant (SNUB), qui stimulent les processus naturels des plantes et du sol à des fins nutritives ou de renforcement face à des contraintes abiotiques (non développé dans cette annexe car n'ont pas une vocation phytopharmaceutiques).

Seules les substances de base peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire. Celles-ci ne nécessitent pas d'autorisation de mise sur le marché, mais doivent faire l'objet d'une approbation européenne préalable qui délimite les conditions de leur utilisation conformément à l'article 23 du Règlement (CE) 1107/2009.

Pour chaque substance de base, seuls les usages et les modalités d'emploi figurant dans les rapports d'examen de la Commission européenne (Review Report) sont autorisés.

L'ensemble des informations relatives aux substances de base est consultable sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=search.as>.

Les substances de base autorisées en agriculture biologique doivent être listées à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165. Cette liste est également disponible sur le site internet de l'INAO :

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l'origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.

Les usages et les conditions d'utilisation de ces substances de base sont également consultables sur le site spécialement dédié de l'ITAB : <http://substances.itab.asso.fr/>

¹ Aucune substance herbicide n'est autorisée en AB pour lutter contre les adventices

FOCUS SUR LES RODENTICIDES

Les outils de lutte en milieu ouvert contre les petits rongeurs nuisibles pour les cultures (type campagnol terrestre, des champs ou provençal, mulot, rat noir ou brun) doivent être conçus comme dans le cadre d'une lutte intégrée reposant sur la combinaison d'actions ayant chacune leur limite d'efficacité.

Cette lutte peut s'inscrire dans une lutte collective organisée sur tout un territoire et peut même être rendue obligatoire (trois espèces de campagnols via l'arrêté du 14 mai 2014).

Lutte autorisée en agriculture biologique

Les moyens de lutte physiques ou mécaniques (pièges à mâchoires, ondes de choc...) sont autorisés.

⇒ En plein champ et en serre

La lutte chimique n'est pas possible en agriculture biologique car aucun rodenticide n'est listé à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.

S'agissant des campagnols, la lutte préventive phytosanitaire en plein champ et en prairie consiste à lutter contre les galeries (lutte physique par destruction).

S'agissant de tout type de rongeurs, la lutte préventive passe par des actions facilitant la prédation par des rapaces (perchoirs) ou des petits carnassiers (habitats dans murs en pierres sèches ou haies).

⇒ En post récolte et dans l'ensemble des locaux

En post récolte et dans l'ensemble des locaux, les moyens de lutte chimique sont des rodenticides **biocides** qui doivent être appliqués en respectant leur réglementation spécifique.

Cependant, l'usage de ces anticoagulants biocides pouvant également être autorisé à proximité des bâtiments à protéger, des précautions particulières doivent être prises (surveillance et ramassage des cadavres visibles, notamment à l'extérieur) afin de pas permettre leur consommation par des rapaces ou des charognards (voir des chats ou des chiens). L'usage d'une boîte d'appâts est toujours à préférer afin de récupérer les cadavres empoisonnés.

Que faire en cas d'arrêté préfectoral décrétant la lutte obligatoire ?

En application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014, qui encadre la lutte contre les campagnols, un arrêté préfectoral peut définir des zones et des périodes où la lutte est rendue obligatoire lorsque le préfet considère que la lutte collective volontaire n'est pas assez efficace.

Tout agriculteur est alors tenu à agir sur les parcelles en vue de freiner la propagation des campagnols. Cette action est constituée d'éléments de lutte directe (par lutte chimique (agriculture conventionnelle), et/ou par piégeage (agriculture biologique)) et indirecte (lutte contre les galeries de taupes, gestion des déchets de coupes, prédation (rapace, carnassiers)).

En l'absence de substance active phytopharmaceutique rodenticide autorisée en agriculture biologique, seul le piégeage peut être employé en lutte directe.

L'achat des pièges peut être subventionné par le Fonds National Agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE) dans le cadre des Plans d'actions régionaux « campagnols » et notamment si la lutte est rendue obligatoire.

Si toutefois un opérateur certifié en agriculture biologique décide d'utiliser une méthode de lutte chimique avec une substance active phytopharmaceutique non autorisée en agriculture biologique dans le cadre de cette lutte obligatoire, il doit au préalable en informer son organisme certificateur, en précisant les parcelles traitées.

L'OC informera en retour l'opérateur du déclassement des parcelles concernées, ainsi que des fourrages qui en seront issus. Toutefois des réductions de période de conversion peuvent être accordées sur demande individuelle déposée auprès des services de l'INAO.

FOCUS SUR LES MEDIATEURS CHIMIQUES

Un médiateur chimique ou substance sémiachimique est une substance ou un mélange de substances émis dans l'environnement par les plantes, les animaux ou les autres organismes et qui ont valeur de signal entre ces êtres vivants.

L'instruction technique DGAL/SDQSPV/2020-581 du 22/09/2020 présente les règles nationales relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des dispositifs de piégeage à base de médiateurs chimiques utilisés pour la surveillance ou la lutte contre les insectes ravageurs des cultures. Cette note précise qu'un médiateur chimique utilisé dans un piège de surveillance ou de lutte de masse est dispensé d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'il répond aux critères de danger du biocontrôle. Cependant, l'autorisation de mise sur le marché du dispositif de piégeage reste nécessaire lorsque la partie létale du piège fait intervenir une substance active insecticide.

Le règlement (UE) n° 2021/1165 n'autorise l'emploi de phéromones et autres substances sémiachimiques en agriculture biologique que lorsqu'elles sont utilisées dans un piège ou un distributeur. Les pièges à phéromones et autres substances sémi-chimiques sont également utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.

Le piégeage peut être utilisé à différentes fins :

- surveiller la présence, évaluer un niveau de population et le suivi dynamique des populations d'insectes ravageurs sur une culture. On parle alors de piégeage de surveillance ou de monitoring. C'est un outil d'aide à la décision qui permet d'optimiser la mise en œuvre géographique et temporelle d'actions de lutte contre les ennemis des cultures.
- lutter contre et réduire des populations d'insectes ravageurs d'une culture. On parle alors de piégeage de masse. Le médiateur chimique est alors l'attractant d'un système qui permet de capturer et/ou de tuer l'organisme cible visé (via un insecticide, des systèmes anti retour, par noyade...). Les pièges alimentaires à base de bière, vinaigre, confiture.... rentrent dans cette catégorie.